

minaire diocésain, aux charges et aux droits des fidèles et des clercs, et à toutes autres choses de ce genre. Nous mandons de plus que tous les documents, titres et registres, qui concernent l'archidiocèse de Winnipeg et ses fidèles, soient remis le plus tôt possible par la chancellerie de l'église métropolitaine de Saint-Boniface à la chancellerie de ce nouvel archidiocèse pour y être religieusement conservés dans ses archives.

Nous réservons, en outre, à Nous-même et au Siège Apostolique la faculté de faire un nouveau démembrement ou une nouvelle circonscription de ces diocèses, chaque fois que cela paraîtra à propos dans le Seigneur.

Pour que toutes ces choses soient fidèlement exécutées, telles que réglées ci-dessus, Nous députons Notre Vénérable Frère Pérégrin-François Stagni, archevêque d'Aquila et Délégué Apostolique au Canada, et Nous lui donnons tous les pouvoirs nécessaires et opportuns, même ceux de subdéléguer pour l'effet dont il s'agit, toute personne revêtue de la dignité ecclésiastique et de prononcer définitivement sur toute difficulté ou opposition, qui pourrait surgir dans tout acte de l'exécution, lui enjoignant de plus de transmettre à la Sacrée Congrégation de la Consistoriale dans l'espace de six mois un témoignage authentique de l'exécution accomplie, qui puisse être conservé dans les archives de cette même Sacrée Congrégation.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention particulière et expresse.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en l'an du Seigneur mil neuf cent quinze, le quatrième jour de décembre, la deuxième année de Notre Pontificat.

Expedita die decima quarta mensis martii, anno secundo.

Loco † Plumbi

O. CARD. CAGIANO DE AZEVEDO,

† C. CARD. DE LAI,

S. R. E. Cancellarius.

S. C. Consistorialis Secretarius.

JULIS CAMPORI, *Protonotarius Apostolicus*.

RAPHAEL VIRILI, *Protonotarius Apostolicus*.

Reg. in Canc. Ap., vol. XIII, n. 19.

M. Riggi, a tabulario C. A.